



MAIRIE TOURS-SUR-MARNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FÉVRIER 2024

La réunion a débuté le 19 février 2024 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur GODRON Jean-Michel.

Membres présents :

Madame BRAZ Karine
Monsieur DE GOSTOWSKI Grégory
Madame DESREMAUX Carine
Madame GISBERT Christine
Monsieur GODRON Jean-Michel
Madame JAKOB Sabine
Madame LOMBARD Sandra
Madame MARTINVAL Jakline

Membres absents représentés :

Monsieur LAMIABLE Jean-Pierre Pouvoir donné à M DE GOSTOWSKI Grégory
Monsieur LELARGE Hervé Pouvoir donné à Mme GISBERT Christine
Madame MICHEL Marie-France Pouvoir donné à M GODRON Jean-Michel
Monsieur VERRIELE Loïc Pouvoir donné à Mme MARTINVAL Jakline

Membres absents :

Monsieur CORDIER Julien
Monsieur CREPEAUX Pierre
Monsieur DELPORTE Pierre-Yves

Secrétaire de séance : Madame LOMBARD Sandra

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

D2024_021 - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 29 janvier 2024
D2024_022 - Délibération relative au complément de délégation du maire dans le cadre des admissions en non-valeur pour un maximum de 100.00€
D2024_023 - Délibération relative à l'ouverture des crédits en section d'investissements concernant la réfection de la toiture de la mairie dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT
D2024_024 - Délibération relative à l'acquisition de la Parcelle AD 55 angle rue du Pignon Bavard et rue Saint Antoine à l'ouverture des crédits en section d'investissements dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT
D2024_025 - Délibération relative à l'ouverture des crédits en section d'investissements concernant l'achat d'un tableau émaillé pour l'école élémentaire dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT
D2024_026 - Délibération relative à l'ouverture des crédits en section d'investissements concernant l'acquisition et installation d'une chaudière pour les logements communaux dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT

D2024_027 - Délibération relative à l'ouverture des crédits en section d'investissements concernant la création d'une allée pour personne à mobilité réduite dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT

D2024_028 - Délibération relative à l'ouverture des crédits en section d'investissements concernant l'acquisition et l'installation des dispositifs de sécurisation des écoles et du bâtiment la Maison des Enfants dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT

D2024_029 - Délibération relative à l'ouverture des crédits en section d'investissements concernant l'achat et la plantation d'essences d'arbres dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT

D2024_030 - Délibération relative à l'ouverture des crédits en sections d'investissement concernant une intervention de signalétique routière dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT

D2024_031 - Délibération relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables suite à la clôture de la consultation publique

D2024_032 - Questions diverses

- Questions diverses

Monsieur le Maire, en ouverture du conseil, informe les conseillers municipaux qu'il s'agit principalement d'un conseil municipal technique puisqu'une grande partie des délibérations soumises aux débats sont d'ordre budgétaire. En effet il rappelle que l'adoption d'une nouvelle nomenclature comptable a modifié les possibilités d'engagement et de liquidation des dépenses en section d'investissement, objet d'une précédente délibération le 29 janvier 2024.

D2024_021 - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 29 janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-15, Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 29 janvier 2024, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques particulières à y apporter.

Le procès-verbal n'appelant pas de remarque particulière de la part de ces derniers, le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

12 voix pour

D2024_022 - Délibération relative au complément de délégation du maire dans le cadre des admissions en non-valeur pour un maximum de 100.00€

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Trésorerie d'Epernay a proposé une opportunité de simplification de gestion des Admissions en Non-Valeur, dont la première a fait l'objet d'une délibération au précédent conseil municipal. Pour mémoire l'admission en non-valeur d'une créance constitue la reconnaissance de son irrécouvrabilité ; cette mesure d'apurement relève de la compétence du Conseil Municipal et se matérialise par la prise d'une délibération.

Afin de faciliter l'admission en non-valeur des créances de faible montant, tout en s'inscrivant dans la démarche du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, une simplification a été introduite par l'article 173 de la loi du 21 février 2022. Ainsi, il est possible depuis cette loi de déléguer la compétence d'admission en non-valeur au Maire de la commune pour les créances de faible montant.

Cette disposition constitue une opportunité de simplification pour la commune. En effet, elle permet d'une part de fluidifier la gestion des admissions en non-valeur pour faible montant et d'autre part de débattre sur les créances significatives en déléguant cette tâche au maire.

Cette possibilité impose deux contraintes cumulatives :

- De fixer le plafond par créance qui ne saurait dépasser 100.00€ dans le cadre du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ;
- De réaliser un bilan des créances admises en non-valeur une fois par an.

Madame Jakline MARTINVAL demande si cela concernerait beaucoup de créances. Monsieur le Maire précise que le nombre est assez faible. Monsieur Grégory De Gostowski ajoute qu'il s'agit principalement de faible montant lié très souvent aux créances de la restauration scolaire. Monsieur le Maire ajoute que cela peut concerner les droits de place dont il rappelle les montants : 1€ par m². Il précise qu'il se réserve la possibilité de passer en conseil municipal des créances inférieures au plafond qui serait validé ce jour, en fonction des enjeux sur certaine créance.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 L2121-17 et L2121-29,

Vu la loi n° 2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 173

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Considérant que cette nouvelle disposition s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et d'efficience,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Décide de donner délégation à Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat pour instruire et admettre en non-valeur les créances d'un faible montant
- Décide de fixer, dans le cadre de cette délégation, le plafond par créance à 100.00€
- Décide de fixer la présentation du bilan des admissions en non-valeur annuellement au moment de la présentation du compte administratif de chaque année d'exercice pendant la durée du mandat du Maire.

12 voix pour

D2024_023 - Délibération relative à l'ouverture des crédits en section d'investissements concernant la réfection de la toiture de la mairie dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à la délibération n°D2024_005 en date du 29 janvier 2029, sous la nomenclature comptable M57 dans le cadre de l'article L.1612-1 du CGCT, une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts du précédent budget (2 303 274.24€). L'ordonnateur peut dès lors

concernant ces dépenses impérieuses, et sur autorisation du conseil municipal engager et mandater lesdites dépenses, soit un maximum de 575 818.56€.

Il est programmé la réfection de la toiture de la Mairie. La réalisation de ces travaux permet d'entamer par la suite la remise en état des murs intérieurs de l'étage de la mairie. Cette dernière partie des travaux n'interviendrait qu'à l'issue du vote du budget primitif 2024.

Il s'agit de la partie de toiture de la mairie du côté de la Maison des Enfants. Monsieur Grégory de Gostowski précise que la cause est probablement en lien avec une malfaçon lors des travaux. En effet le joint entre les murs et les éléments de la toiture n'est pas stable, notamment en cas de fortes chaleurs. Les murs commencent à noircir. La réfection de la gouttière ne serait pas suffisante, voire déraisonnable. Trois devis ont été réalisés allant de 40 000€ à 7 000€ (réfection uniquement de la gouttière). La société PLATA a été choisie ayant le meilleur rapport qualité / prix. Madame Sabine JAKOB demande si la couverture serait refaite dans le même matériau, en zing. Monsieur le Maire confirme que le zing plus noble et plus résistant a bien été choisi lors de la validation du devis.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-18, L2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 du CGCT précisant les modalités de recouvrement des recettes et de liquidation des dépenses lorsque le budget de l'année en cours n'a pas été voté avant le mois de janvier,

Considérant les crédits du budget général de l'année 2023 tels que votés,

Considérant que le montant est inférieur au quart des crédits votés en 2023

Considérant que la réfection de la toiture est une dépense impérieuse puisqu'il s'agit d'un élément essentiel du bâti de la Mairie de la commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Autorise la liquidation d'une dépense de 38 027.00€ pour la réfection de la toiture.
- Décide d'affecter des crédits pour un montant de 38 027.00€ en section d'investissement en compte 2131 « bâtiments publics »
- Dit que cette dépense sera imputée le compte 2131 de la section d'investissement du budget général au titre de l'exercice 2024.
- Dit que cette dépense sera intégrée au budget primitif de l'exercice 2024.

12 voix pour

D2024_024 - Délibération relative à l'acquisition de la Parcelle AD 55 angle rue du pignon bavard et rue Saint Antoine à l'ouverture des crédits en section d'investissements dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à la délibération n°D2024_005 en date du 29 janvier 2029, sous la nomenclature comptable M57 dans le cadre de l'article L.1612-1 du CGCT, une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts du précédent budget (2 303 274.24€). L'ordonnateur peut dès lors concernant ces dépenses impérieuses, et sur autorisation du conseil municipal engager et mandater lesdites dépenses, soit un maximum de 575 818.56€.

Suite l'incendie de la maison du terrain se situant à l'angle rue du Pignon bavard et rue Saint Antoine, Monsieur le Maire propose que la mairie se porte acquéreur de la parcelle AD55.

Cette acquisition devrait intervenir avant le vote du budget primitif 2024. Cela nécessitera également d'engager des frais de démolition afin que le terrain puisse être rendu utilisable.

L'achat de cette parcelle est une opportunité considérant les besoins de parking. Cette acquisition participerait également à un projet d'ensemble permettant de rendre cohérent géographiquement le service rendu allant de la très petite enfance à la petite enfance au sein du centre bourg. Monsieur le Maire précise néanmoins que ce projet d'ensemble mérite une réflexion plus approfondie au regard des moyens financiers dont disposent la Commune.

Monsieur le Maire indique qu'il a sollicité le service des Domaines concernant le prix possible de cette parcelle considérant le coût de démolition de l'existant.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-18, L2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 du CGCT précisant les modalités de recouvrement des recettes et de liquidation des dépenses lorsque le budget de l'année en cours n'a pas été voté avant le mois de janvier,

Considérant les crédits du budget général de l'année 2023 tels que votés,

Considérant que le montant est inférieur au quart des crédits votés en 2023

Considérant que l'acquisition de ce terrain est une dépense impérieuse puisqu'il s'agit de prendre une décision rapidement qui interviendrait avant le vote du budget ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Autorise la liquidation d'une dépense de 25 000€ pour l'acquisition du terrain et d'au moins 25 000€ pour les frais qui seraient engagés pour rendre le terrain utilisable.
- Décide d'affecter des crédits pour un montant de 25 000.00€ en section d'investissement en compte 2171 « terrains bâtis »
- Décide d'affecter des crédits pour un montant de 25 000.00€ en section d'investissement en compte 2172 « Agencement et aménagement de terrains »
- Dit que ces dépenses seront imputées en compte 2171 et 2172 de la section d'investissement du budget général au titre de l'exercice 2024.
- Dit que ces dépenses seront intégrées au budget primitif de l'exercice 2024.

12 voix pour

D2024_025 - Délibération relative à l'ouverture des crédits en section d'investissements concernant l'achat d'un tableau émaillé pour l'école élémentaire dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à la délibération n°D2024_005 en date du 29 janvier 2029, sous la nomenclature comptable M57 dans le cadre de l'article L.1612-1 du CGCT, une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts du précédent budget (2 303 274.24€). L'ordonnateur peut dès lors concernant ces dépenses impérieuses, et sur autorisation du conseil municipal engager et mandater lesdites dépenses, soit un maximum de 575 818.56€.

La commune de Tours-sur-Marne doit régler l'achat d'un tableau émaillé à destination de l'école élémentaire qui a été commandé en 2023 et livré en 2024.

Monsieur le Maire indique que l'apurement de cette dépense peut être réalisée suite à la constatation des « restes à réaliser » de l'exercice 2023 constatant des crédits puissent être inscrits en compte 2184 de la section d'investissement.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-18, L2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 du CGCT précisant les modalités de recouvrement des recettes et de liquidation des dépenses lorsque le budget de l'année en cours n'a pas été voté avant le mois de janvier,

Considérant les crédits du budget général de l'année 2023 tels que votés,

Considérant que le montant est inférieur au quart des crédits votés en 2023

Considérant que la nécessité de régler la facture du tableau émaillé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Autorise la liquidation d'une dépense de 547.20€ pour l'acquisition d'un tableau émaillé à destination de l'école élémentaire.
- Décide d'affecter des crédits pour un montant de 547.20€ en section d'investissement en compte 2184 « mobilier »
- Dit que cette dépense sera imputée le compte 2184 de la section d'investissement du budget général au titre de l'exercice 2024.
- Dit que cette dépense sera intégrée au budget primitif de l'exercice 2024.

12 voix pour

D2024_026 - Délibération relative à l'ouverture des crédits en section d'investissements concernant l'acquisition et installation d'une chaudière pour les logements communaux dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à la délibération n°D2024_005 en date du 29 janvier 2029, sous la nomenclature comptable M57 dans le cadre de l'article L.1612-1 du CGCT, une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts du précédent budget (2 303 274.24€). L'ordonnateur peut dès lors concernant ces dépenses impérieuses, et sur autorisation du conseil municipal engager et mandater lesdites dépenses, soit un maximum de 575 818.56€.

Il est programmé l'acquisition et l'installation d'une chaudière dédiée spécifiquement aux logements communaux rue quai du canal. Pour mémoire Monsieur le Maire indique qu'actuellement une unique chaudière alimente ces logements communaux, le bâtiment de la Mairie, la Maison des enfants et l'école élémentaire. Les charges pourront être réparties au réel et au prorata de la surface occupée du logement. En effet Messieurs le Maire et Grégory De Gostowski ont précisé qu'actuellement ce n'est pas le cas. Monsieur le Maire indique que ces logements communaux dépendent des directives de mise en route opérées sur la chaudière centrale si bien que sur certaines périodes durant lesquelles les bâtiments communaux sont inoccupés, il est nécessaire d'allumer le chauffage pour les logements intégrés à ces bâtiments.

Cette chaudière diminuera la dépendance des locataires au chauffage central et leur permettra de payer leurs factures de chauffage au plus proche du réel et en fonction de la surface habitable.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-18, L2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 du CGCT précisant les modalités de recouvrement des recettes et de liquidation des dépenses lorsque le budget de l'année en cours n'a pas été voté avant le mois de janvier,
Considérant les crédits du budget général de l'année 2023 tels que votés,
Considérant que le montant est inférieur au quart des crédits votés en 2023
Considérant que l'acquisition et l'installation de la chaudière doit être réalisée avant le vote du budget primitif 2024 (fin de saison hivernale) ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Autorise la liquidation d'une dépense de 12 871.00€ pour l'acquisition et l'installation de la chaudière.
- Décide d'affecter des crédits pour un montant de 12 871.00€ en section d'investissement en compte 2173 « constructions »
- Dit que cette dépense sera imputée le compte 2173 de la section d'investissement du budget général au titre de l'exercice 2024
- Dit que cette dépense sera intégrée au budget primitif de l'exercice 2024.

12 voix pour

D2024_027 - Délibération relative à l'ouverture des crédits en section d'investissements concernant la création d'une allée pour personne à mobilité réduite dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à la délibération n°D2024_005 en date du 29 janvier 2029, sous la nomenclature comptable M57 dans le cadre de l'article L.1612-1 du CGCT, une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts du précédent budget (2 303 274.24€). L'ordonnateur peut dès lors concernant ces dépenses impérieuses, et sur autorisation du conseil municipal engager et mandater lesdites dépenses, soit un maximum de 575 818.56€.

Il est programmé la réalisation d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite à l'arrière de la médiathèque côté de la Rue du Rempart Nord. Cette réalisation a pour objectif de répondre aux obligations qui nous incombent en matière d'accessibilité des bâtiments. Madame Jakline MARTINVAL précise qu'il s'agit de travaux opérés sur l'existant et que cela nécessite de reprendre un mur, de décaisser puis de terrasser. Les travaux seront réalisés dès que possible afin de permettre la réfection du massif végétal aux abords.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-18, L2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 du CGCT précisant les modalités de recouvrement des recettes et de liquidation des dépenses lorsque le budget de l'année en cours n'a pas été voté avant le mois de janvier,
Considérant les crédits du budget général de l'année 2023 tels que votés,
Considérant que le montant est inférieur au quart des crédits votés en 2023

Considérant que la création d'une allée pour personne à mobilité réduite est une dépense impérieuse nécessitant de se conformer aux obligations qui incombent à la commune ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Autorise la liquidation d'une dépense de 5 484.00€ pour la création d'une allée pour personne à mobilité réduite.
- Décide d'affecter des crédits pour un montant de 5 484.00€ en section d'investissement en compte 2173 « constructions »
- Dit que cette dépense sera imputée le compte 2173 de la section d'investissement du budget général au titre de l'exercice 2024.
- Dit que cette dépense sera intégrée au budget primitif de l'exercice 2024.

12 voix pour

D2024_028 - Délibération relative à l'ouverture des crédits en section d'investissements concernant l'acquisition et l'installation des dispositifs de sécurisation des écoles et du bâtiment la Maison des Enfants dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à la délibération n°D2024_005 en date du 29 janvier 2029, sous la nomenclature comptable M57 dans le cadre de l'article L.1612-1 du CGCT, une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts du précédent budget (2 303 274.24€). L'ordonnateur peut dès lors concernant ces dépenses impérieuses, et sur autorisation du conseil municipal engager et mandater lesdites dépenses, soit un maximum de 575 818.56€.

La commune de Tours-sur-Marne doit régler l'achat et l'installation des dispositifs de sécurisation des écoles « My Keeper » à destination de l'école élémentaire, maternelle et du bâtiment « La Maison des Enfants » qui ont été commandés, livrés et installés en 2023.

Monsieur le Maire indique que l'apurement de cette dépense peut être réalisée suite à la constatation des « restes à réaliser » de l'exercice 2023 constatant des crédits puissent être inscrits en compte 2183 de la section d'investissement.

Ces dispositifs prennent la forme de petits boîtiers d'alerte qui sont reliés à un système informatique permettant de lever, ou pas, le doute puis d'alerter au besoin la gendarmerie. Ces dispositifs étant nomades, la possibilité est également offerte aux professeurs de les emporter lors des déplacements vers la salle ESL par exemple.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-18, L2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 du CGCT précisant les modalités de recouvrement des recettes et de liquidation des dépenses lorsque le budget de l'année en cours n'a pas été voté avant le mois de janvier,

Considérant les crédits du budget général de l'année 2023 tels que votés,

Considérant que le montant est inférieur au quart des crédits votés en 2023

Considérant que la nécessité de régler la facture des dispositifs de sécurisation écoles et du bâtiment « La Maison des Enfants » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Autorise la liquidation d'une dépense de 6 000.00€ pour l'achat et l'installation des dispositifs de sécurisation des écoles « My Keeper » à destination de l'école élémentaire, maternelle et du bâtiment « La Maison des Enfants ».
- Décide d'affecter des crédits pour un montant de 6 000.00€ en section d'investissement en compte 2183 « matériel de bureau et matériel informatique »
- Dit que cette dépense sera imputée le compte 2183 de la section d'investissement du budget général au titre de l'exercice 2024.
- Dit que cette dépense sera intégrée au budget primitif de l'exercice 2024.

12 voix pour

D2024_029 - Délibération relative à l'ouverture des crédits en section d'investissements concernant l'achat et la plantation d'essences d'arbres dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à la délibération n°D2024_005 en date du 29 janvier 2029, sous la nomenclature comptable M57 dans le cadre de l'article L.1612-1 du CGCT, une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts du précédent budget (2 303 274.24€). L'ordonnateur peut dès lors concernant ces dépenses impérieuses, et sur autorisation du conseil municipal engager et mandater lesdites dépenses, soit un maximum de 575 818.56€.

La commune de Tours-sur-Marne doit régler l'achat et la plantation d'essences de plantes concernant le parking situé sur le groupe médical qui ont été commandés en 2023 ; l'installation est prévue en début de 2024 avant le vote du budget primitif 2024.

Monsieur le Maire indique que l'apurement de cette dépense peut être réalisée suite à la constatation des « restes à réaliser » de l'exercice 2023 constatant des crédits puissent être inscrits en compte 2121 de la section d'investissement.

Monsieur le Maire précise que les plantations n'ont pas encore eu lieu.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-18, L2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 du CGCT précisant les modalités de recouvrement des recettes et de liquidation des dépenses lorsque le budget de l'année en cours n'a pas été voté avant le mois de janvier,

Considérant les crédits du budget général de l'année 2023 tels que votés,

Considérant que le montant est inférieur au quart des crédits votés en 2023

Considérant que la nécessité de devoir régler la facture relative à cet aménagement de terrain ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Autorise la liquidation d'une dépense de 709.30€ pour l'achat et la plantation d'essences de plantes concernant le parking situé sur le groupe médical.
- Décide d'affecter des crédits pour un montant de 709.30€ en section d'investissement en compte 2121 « plantation d'arbres et d'arbustes »
- Dit que cette dépense sera imputée le compte 2121 de la section d'investissement du budget général au titre de l'exercice 2024.
- Dit que cette dépense sera intégrée au budget primitif de l'exercice 2024.

12 voix pour

D2024_030 - Délibération relative à l'ouverture des crédits en sections d'investissement concernant une intervention de signalétique routière dans les limites fixées par l'article L.1612-1 du CGCT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à la délibération n°D2024_005 en date du 29 janvier 2029, sous la nomenclature comptable M57 dans le cadre de l'article L.1612-1 du CGCT, une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts du précédent budget (2 303 274.24€). L'ordonnateur peut dès lors concernant ces dépenses impérieuses, et sur autorisation du conseil municipal engager et mandater lesdites dépenses, soit un maximum de 575 818.56€.

La commune de Tours-sur-Marne doit régler une intervention de signalétique routière s'agissant d'un passage pétiions à la sortie de la commune en direction de Bouzy et d'un stop rue de la vieille Moterie dont la commande est datée de novembre 2023, et qui sera réalisée en 2024.

Monsieur le Maire indique que l'apurement de cette dépense peut être réalisée suite à la constatation des « restes à réaliser » de l'exercice 2023 constatant des crédits puissent être inscrits en compte 21578 de la section d'investissement.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-18, L2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 du CGCT précisant les modalités de recouvrement des recettes et de liquidation des dépenses lorsque le budget de l'année en cours n'a pas été voté avant le mois de janvier,

Considérant les crédits du budget général de l'année 2023 tels que votés,

Considérant que le montant est inférieur au quart des crédits votés en 2023

Considérant que la nécessité de régler la facture relative à la signalétique concernant la rue de la vieille Moterie et la sortie de la commune en direction de Bouzy ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Autorise la liquidation d'une dépense de 736.80€ concernant l'intervention de signalétique routière s'agissant d'un passage pétiions à la sortie de la commune en direction de Bouzy et d'un stop rue de la vieille Moterie.

- Décide d'affecter des crédits pour un montant de 736.80€ en section d'investissement en compte 21578 « Autre matériel et outillage de voirie »

- Dit que cette dépense sera imputée le compte 21578 de la section d'investissement du budget général au titre de l'exercice 2024.

- Dit que cette dépense sera intégrée au budget primitif de l'exercice 2024.

12 voix pour

Monsieur le Maire précise notamment qu'il s'agit de prendre acte de la concertation qui s'est tenue du 30 janvier 2024 au 13 février 2024.

Il rappelle également que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Sur la fin de l'année 2023, les communes ont été invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

Concernant le territoire de la commune l'appartenance au Parc de la Montagne de Reims et du patrimoine mondial de l'Unesco exclut les projets type éolien ou méthaniseur, et serait orienté vers des projets type photovoltaïques, (ombrières par exemple), ou microcentrale hydraulique, sous réserve des règlements applicables.

Sur le territoire de la commune de Tours Sur Marne il a été proposé à la consultation publique de retenir l'ensemble des zones classées UE (zone Urbaine à vocation Economique et d'équipement) sur Plan Local d'Urbanisme de la commune afin de permettre aux entreprises de développer leurs projets à venir. (Voir PLU : 4B zonage village et 4C zonage ZA).

En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Concernant cette délibération, il s'agit d'une première étape puisqu'il sera très vraisemblablement nécessaire de délibérer une fois avoir consulté les différents organismes compétents. Sur ce sujet Madame Sabine JAKOB s'interroge sur les raisons qui nécessiteraient de délibérer en plusieurs fois. Monsieur le Maire indique que la délibération doit s'inscrire dans des schémas et plans de diverses entités comme celui du CRE et qu'il est plus prudent de procéder par étape étant donné la communication faite par les services de

l'Etat au regard des impératifs de délai qui ont fluctué à plusieurs reprises au cours des derniers mois. Aussi, la commune a tout intérêt à sécuriser juridiquement la délibération, malgré l'augmentation du délai d'application, afin de s'assurer que les projets puissent aboutir en toute conformité avec la réglementation. Il rappelle également que bien que l'avis du Parc Naturel Régional ne soit pas bloquant, il est nécessaire de les consulter à travers le prisme de l'intercommunalité.

Conformément à la loi, une consultation publique s'est donc tenue à partir 30 janvier 2024 pour laquelle aucune opposition n'a été rédigée. Cette consultation publique s'est déroulée sur la base d'un dossier à disposition libre en Salle du Conseil du 30 janvier 2024 à 8h30 au 13 février 2024 à 17h, un registre était également à disposition pour consigner les remarques et observations.

Dans le détail, durant cette consultation deux administrés ont pris connaissance du dossier :

- Une prise de connaissance sans précision, ni mention, ni observation inscrite au registre,
- Une prise de connaissance avec mention en qualité de porteur de projet. Une première analyse du projet permet d'affirmer qu'il s'inscrit pleinement dans les contraintes telles qu'indiquées dans le dossier de consultation. Ce projet est présenté pour information aux membres du conseil municipal.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Energie photovoltaïque : toutes les zones cadastrées en UE pour une surface totale de 47.62 ha répartis sur plusieurs sites dans le village et dans la zone d'activité de la Côte des Noirs
- Energie hydroélectricité : les zones UE 112 à 115 (l'Île du Moulin) et les abords de la rivière Marne de l'Île du Moulin.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2129,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L141-5-3,

Vu la consultation publique s'étant déroulée du 30 janvier 2024 au 13 février 2024

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune l'ensemble des zones UE du territoire figurant en annexe à la présente délibération.
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à M le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de la Marne, à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, au SCOT. Cette transmission prendra la forme d'un dossier comprenant une note de synthèse, un fond cartographique précisant les références cadastrales ainsi que la présente délibération.
- Valide le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

- Dit que cette délibération pourra prendre effet sous réserve de la consultation de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne.
12 voix pour

D2024_032 - Questions diverses

Monsieur le Maire a abordé les sujets divers suivants :

- La commission fibre optique après avoir analysé les différentes offres a retenu la société CHEVALLIER comme opérateur pour permettre le passage à la fibre des services de la Mairie.
- Monsieur le Maire indique qu'au niveau des cimetières, il est comptabilisé 10 concessions de libre. Ceci permettra durant cette année 2024 de faire réaliser une étude paysagère afin d'intégrer le second terrain dans l'espace du nouveau cimetière. Il ajoute que les reprises de concession sur l'ancien cimetière sont en cours et auront un effet sur le nombre de concessions disponibles au mieux en janvier 2025. L'objectif de l'année 2024 est donc d'engager une réflexion sur les possibilités du nouveau cimetière. Pour ce faire, il a rencontré une entreprise de pompes funèbres avec Madame Jakline MARTINVAL. Cette dernière indique qu'il a été proposé de compléter le columbarium afin qu'il soit plus conforme aux normes et adapté aux pratiques funéraires des familles en réalisant des caves-urnes. Elle indique que les caves-urnes sont des monuments ressemblant à un caveau de plus petite taille. Monsieur le Maire précise également que le jardin des souvenirs où seront dispersées les cendres devra être réaménagé. Une réflexion sera aussi menée sur l'élaboration d'un règlement de cimetière qui aurait vocation à mieux organiser les concessions, les pratiques funéraires en homogénéisant l'aspect visuel du cimetière.
- Monsieur le Maire informe que le Comité Social Territorial a pris acte de la décision de verser une prime pouvoir d'achat aux personnels éligibles de la commune. Cette prime sera effective sur le mois de mars.
- Le recensement est terminé, un taux de réponse de 98.50% a été constaté. La mairie est en attente des résultats définitifs du recensement calculés par l'INSEE.
- Le dossier de l'adressage a été finalisé. La prochaine étape consistera en l'information des habitants impactés par le numérotage et le changement de nom de rue ainsi que l'achat et la pose des plaques et des numéros sur les murs par les employés communaux.
- Le déménagement du cabinet médical devrait débuter en avril par les médecins et se finaliserait en septembre par les infirmières. Il faudra procéder aux modifications d'usage sur la signalétique.
- Monsieur le Maire indique avoir été sollicité par trois habitantes de la commune dont une assistante maternelle agréée qui souhaitent créer une Maison des Assistantes Maternelles sur Tours-sur-Marne. Afin de mener à bien ce projet, elles ont besoin d'un lieu sur Tours-sur-Marne. A ce jour, la Mairie ne dispose pas de local à proposer. En revanche, il est tout à fait possible pour un particulier de la commune de leur proposer à la location ou à titre gracieux. Une information sera diffusée via les canaux de communication de la Mairie.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-19 et suivants,

Le conseil municipal prend acte à l'unanimité de ces différentes informations.

12 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h55.

Madame LOMBARD Sandra
Secrétaire de séance



Monsieur GODRON Jean-Michel,
Maire

